

Fiches: Modèles alternatifs

	FRC-AMB-SanaTel-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT		
NOM DU PRODUIT	SanaTel	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	AMB	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	VS
DESCRIPTIF			
CONDITIONS	https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-prives/nos-produits/sante/assurance-oblig	atoire-de-soins/Sa	naTel.html#tab-3
AUTRE(S) LIEN(S)			

	L'AVIS DE LA FRC
	L AVIS DE LATIKO
Modèle téléphonique non contraignant avec liberté du choix des médecins et sanction légère.	
	gg

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 4.1	
CHOIX MPR	Libre après téléphone à Medi24 qui ne fournit aucune prestation diagnostique ou thérapeutique, mais des conseils (avis non contraignants), Art. 4.1	
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après téléphone à Medi24, Art. 4.1.	
AVIS SI HOSPITALISATION	Libre	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 6	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 6	
CHOIX PEDIATRE	Libre, Art. 6	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE		

AUTRE(S) RESTRICTION(S)			
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant		
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié		
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié		
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 3. En cas de déménagement en cours d'année hors de la zone d'application du modèle, l'assuré peut opter pour un autre modèle alternatif proposé dans son nouveau canton de domicile, Art. 10. Si le modèle est retiré, l'assuré est transféré dans un modèle similaire ou dans l'AOS en conservant la même franchise, Art. 11		

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 4.2.1	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, mais annoncer dans les 30 jours au plus tard, Art. 4.2.1	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas de recours préalable au MPR en cas de maladie chronique, à condition qu'une attestation unique ait été signée pour la maladie chronique, Art. 6	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Deux avertissements, Art. 7.1	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: dans le cas où il y a plus de deux violations des consignes au cours d'1 année, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 7	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère